



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

DAT – 2023- 019
(prorogation de l'arrêté DST-2022-213)

Du 16 janvier au 30 avril 2023

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** concernant des **travaux d'aménagement (phase revêtement) de la rue Jean Moulin à Beaumont ;**

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de **travaux d'aménagement (phase revêtement) de la rue Jean Moulin à Beaumont**, la circulation est perturbée comme suit :

- La circulation est interdite rue Jean Moulin (seul l'accès des riverains est maintenu en fonction de l'avancement des travaux),
- Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la rue Jean Moulin,
- Pour permettre l'accès au chantier des engins et camions PL, le stationnement est ponctuellement interdit rue Saint-Verny,
- Pour réserver un emplacement de stockage à l'entreprise, le stationnement est interdit au droit du n° 1 rue Georges Charmeil,
- En dehors des riverains, l'accès des piétons est limité en fonction de l'avancement des travaux,
- Une déviation est assurée par rue des Collonges → rue Saint-Verny.

❖ Une base de vie est installée sur la zone en enrobé sur la partie sud-ouest du parc du Bray.

Du 16 janvier au 30 avril 2023

Article 2^{ème} : La voie publique ne pourra être occupée que pendant la période mentionnée dans sa demande. Une prolongation pourra être autorisée à condition d'en faire la demande 48 h à l'avance. En tout état de cause, l'entreprise devra laisser le libre accès aux véhicules de services publics (pompiers, ambulances, collectes O.M...),

Article 3^{ème} : Le **stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier** et ce sur une bande de 20 mètres de part et d'autre du chantier ainsi qu'au droit du n° 1 rue Georges Charmeil pour du stockage réservé à l'entreprise. Une signalisation réglementaire pour prévenir les usagers, sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité, sans que la Commune ne puisse être mise en cause pour quelque raison que ce soit.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. **les dispositifs de signalisation doivent être impérativement visibles la nuit pour la circulation des véhicules et le cheminement piétons.** Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle ci.

Article 5^{ème} : Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

Article 6^{ème} : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révoquées à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par les pétitionnaires des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 7^{ème} : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 8^{ème}: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9^{ème}: Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaires.

Fait à Beaumont le 13 janvier 2023.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des Travaux
et des Grands Projets,

Christian DURANTIN

The image shows the official seal of the Municipality of Beaumont, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE BEAUMONT'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Durantin'.